

Afin d'améliorer l'efficacité de la Loi de procédure civile spéciale pour le recouvrement des dommages massifs des consommateursⁱ qui a été adoptée en 2013, une réforme est intervenue en 2023 avec les points principaux suivants :

- Une association agréée spéciale peut réclamer l'indemnisation de certains préjudices moraux s'ils résultent d'un préjudice patrimonial et s'ils demandent ces deux réparations en même temps, ou encore, si le préjudice moral est causé par la faute intentionnelle d'un ou des professionnels.
- Une association agréée spéciale peut agir contre des tiers qui ne sont pas des parties contractuelles des consommateurs mais qui prennent part aux manquements de l'obligation des professionnels.
- Même à la première phase de la procédure, pour résoudre un conflit amicalement, l'association peut se concilier avec un ou des professionnels.
- Avant cette réforme, l'association agréée spéciale doivent notifier les consommateurs concernés pour qu'elles puissent adhérer à deuxième phase de la procédure. Cependant, grâce à cette réforme, c'est plutôt le professionnel qui est obligé de notifier les consommateurs.
- L'introduction du système de l'autorisation de « la personne morale de soutien des actions collectives par des associations des consommateurs », qui soutient ses travaux administratives (par exemple, l'offre d'informations aux consommateurs).

ⁱ <https://www.japaneselawtranslation.go.jp/en/laws/view/2727> (en anglais)

(Cependant, le texte de ce site est une version avant la réforme en 2023).

<https://elaws.e-gov.go.jp/document?lawid=425AC000000096&keyword=%E6%B6%88%E8%B2%BB%E8%80%85%E3%81%AE%E8%B2%A1%E7%94%A3%E7%9A%84%E8%A2%AB%E5%AE%B3> (en japonais)